



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Amiens, le 4 mai 2018

Dossier suivi par : Alexis WALBECQ  
Tel : 03 22 97 23 10 - Fax : 03 22 97 23 08  
Courriel : [alexis.walbecq@somme.gouv.fr](mailto:alexis.walbecq@somme.gouv.fr)

Le Responsable du service environnement et littoral,

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, référencé 80-2018-00078 et relatif à :

**la restauration de la continuité écologique sur le bassin de l'Authie  
sur le territoire des communes de Authie, Humbercourt, Luceux, Doullens et Gézaincourt.**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mars 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous les prescriptions suivantes :

- garantir les engagements et les modalités d'exécution durant la phase travaux afin de limiter autant que possible les impacts sur les milieux aquatiques,
- respecter les arrêtés de prescriptions générales correspondant à votre projet,
- transmettre un rapport de fin de travaux à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les trois mois suivant leur exécution.
- prendre en compte les enjeux relatifs aux tourbières (tourbières de transition et tremblantes, et les tourbières basses alcalines) définis par le document d'objectifs Natura 2000 ;
- assurer avant travaux un suivi des périodes de reproduction des amphibiens pouvant nécessiter certains ajustements, comme l'installation de dispositifs de sauvegarde temporaires, ou le décalage de la période de réalisation des travaux ;
- prévenir le risque d'érosion régressive à travers la recharge granulométrique de façon à rattraper la pente naturelle du cours d'eau (Site 1 : 0.35% / Site 2 et 4 : 0.67% / Site 7 : 0.15%). Il conviendra pour cette recharge de ne pas utiliser d'éléments de démolition et d'apporter des matériaux.

Monsieur Michel BLANCHARD  
Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
1, chemin de la voie du bois  
BP 20 020  
80 450 Lamotte-Brebière



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

- mettre en place un suivi sur une période de 3 ans de l'évolution des pentes des berges et des recharges granulométriques ;
- prévoir un système pour capter les particules fines remobilisées lors des phases de travaux par l'installation de dispositifs dédiés (filtres à paille par exemple) ;
- garantir l'évacuation des déchets et gravats vers des sites appropriés.

En complément du présent accord à déclaration, un arrêté complémentaire pour chaque site sera établi avant ou après travaux afin de régulariser la situation administrative des règlements d'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies des communes de Authie, Humbercourt, Luchaux, Doullens et Gézaincourt où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81 114 – 80 011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies sus-visées, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bastien VANMACKELBERG

